

# CHARTRE DE COOPÉRATION

## Entre le Syndicat mixte et le Conseil de développement du Pays de Brocéliande

La présente chartre de coopération a pour objet de préciser les modalités de dialogue entre le Conseil de développement et le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande (SMPB), afin de favoriser une coopération sereine et démocratique, basée sur la confiance, l'écoute, le respect, et la volonté de construire ensemble. Elle est à la fois distincte et complémentaire du règlement qui décrit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil de développement.

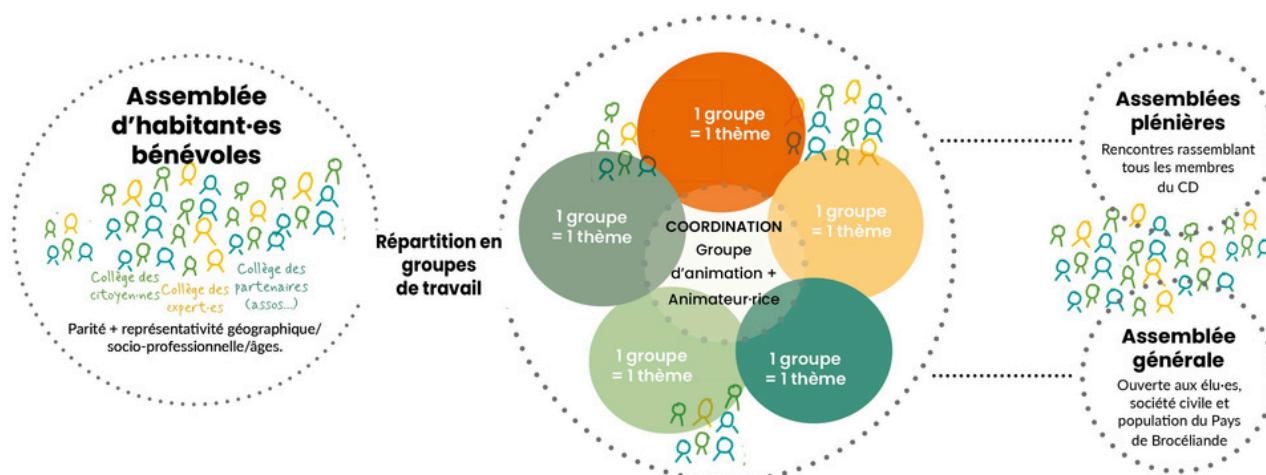
Le Conseil de développement du Pays de Brocéliande, créé en 2001, est un espace d'échanges, de réflexions et de contributions, composé de citoyen·nes bénévoles impliqué·es dans la vie de notre territoire et animé·es par la volonté de participer à la démocratie locale. Porté par le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande qui lui garantit les moyens de fonctionner, il est une assemblée libre et indépendante.

Les Conseils de développement sont inscrits dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), en application des lois :

- MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 (articles 12, 42, 43 et 79),
- NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (article 88),
- Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 (article 57),
- Engagement et proximité du 27 décembre 2019 (articles 1 et 80).

L'article L5211-10-1 du CGCT constitue le cadre de référence des Conseils de développement. Conformément à l'article L5211-11-2, après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande, le Président inscrit à l'ordre du jour un débat et une délibération sur les modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques(1).

## COMPOSITION ET GOUVERNANCE DU CDD



(1) Coordination nationale des Conseils de développement. (2022). Guide pratique des conseils de développement 2022. <https://conseils-de-developpement.fr/guide-pratique-conseils-de-developpement/>

# MODALITÉS DE COOPÉRATION ET DE COORDINATION

## COORDINATION

Pour organiser le suivi des travaux et faciliter les échanges entre élu·es, agent·es du SMPB et Conseil de développement, les modalités de coordination se construisent autour de plusieurs volets.

### • Élu·e référent·e

La gouvernance du Syndicat Mixte désigne un·e élu·e référent·e qui sera, aux côtés de la présidence, l'interlocuteur·rice du groupe d'animation du Conseil de développement représenté par la co-présidence ;

### • Conseil Syndical du Syndicat Mixte

La co-présidence ou un·e délégué·e du Conseil de développement participe au Conseil Syndical en tant que personne associée et présente à cette occasion les travaux et projets du Conseil de développement.

### • Le comité de délégation

Ce comité est composé de :

- la présidence du Syndicat Mixte,
- la vice-présidence du SMPB référente du Conseil de développement,
- la co-présidence du Conseil de développement,
- le·a directeur·ice général·e des services du Syndicat Mixte,
- le·a chargé·e de mission animation du Conseil de développement.

Il se réunit plusieurs fois par an et échange sur l'ordre du jour, préparé conjointement.

## COOPÉRATIONS

### • Le Conseil de développement :

- consulte, sollicite et échange avec les élu·es et les agent·es du Syndicat Mixte afin de définir la feuille de route des différentes commissions (nommées « lettre de mission »), d'enrichir ses travaux et étayer ses réflexions ;
- peut, sous réserve de l'accord de la direction et dans les conditions définies par cette dernière, solliciter les agent·es du Syndicat Mixte pour obtenir un éclairage et une assistance technique ;
- s'informe sur les travaux et projets en cours sur le territoire ;
- présente un rapport d'activités annuel examiné et débattu par l'organe délibérant du syndicat mixte ;
- s'engage à être assidu et ses représentant·es s'engagent à respecter un devoir de réserve lorsque le sujet l'impose.

### • Le Syndicat Mixte :

- associe les membres du Conseil de développement aux commissions, comités de pilotage ou groupes de travail lorsque le thème le justifie ;
- partage les informations relatives aux projets et démarches en relation avec les thématiques des commissions du CDD et transmet les documents et ressources utiles ;
- s'engage à prendre connaissance des lettres de missions des différentes commissions ;
- instruit et accompagne l'information et la communication des contributions du Conseil de développement, sur lesquelles il peut – s'il le juge nécessaire – formuler des retours.

# LES RÈGLES D'AUTO-SAISINE ET DE SAISINE

## AUTOSAISINE

Le Conseil de développement dispose de deux leviers d'action : l'auto-saisine et la saisine par le Syndicat Mixte. Dans les deux cas, les thèmes questionnés sont en cohérence avec les missions du Conseil de développement. Ils émanent d'une écoute du territoire et résonnent avec les besoins et attentes des habitant·es du territoire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire du Pays de Brocéliande. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre (art.88 Loi NOTRe et art.5217-9 du CGCT).

Par ailleurs, le conseil de développement peut exercer les missions suivantes : animation du débat public, mise en réseau d'acteur·ices, partage et valorisation de connaissances, émergence de la parole citoyenne (2) ...

Les avis et contributions élaborés par le Conseil de développement sont consultatifs. Le Syndicat Mixte s'engage à en prendre connaissance afin d'alimenter et d'enrichir ses propres travaux. Le Conseil de développement présente ses travaux en Conseil Syndical.

Le Conseil de développement peut s'auto-saisir sur toutes questions ou dossiers relatifs au développement du Pays et de ses habitant·es, ainsi que sur d'autres champs apparaissant nécessaires au Conseil de développement pour remplir sa mission de prospective.

L'initiative d'auto-saisine peut être impulsée par tout membre du Conseil de développement en réunion préparatoire. L'auto-saisine fait l'objet d'une lettre de mission définissant son sujet et ses objectifs. Ces lettres de missions sont transmises à la gouvernance du Syndicat Mixte et, le cas échéant, aux services concernés par la thématique dans un objectif d'information et de complémentarité.

## LES SAISINES

Le Syndicat mixte peut saisir le Conseil de développement conformément aux dispositions du CGCT présentées ci-dessus.

Le Syndicat mixte peut également saisir le Conseil de développement sur toute question qui lui semble importante pour le territoire concernant les projets visés à l'article 88 de la loi NOTRe ainsi que sur toute question relevant de ses missions. Celles-ci sont définies à l'article 2 des statuts du SMPB.

La saisine écrite est adressée au conseil de développement et indique le cadre de la saisine (la thématique, le travail souhaité, la date de restitution envisagée, etc.). Ce courrier peut être précédé d'un échange direct entre élu·es/agent·es du Syndicat Mixte et les membres du Conseil de développement intéressé·es par la thématique. Des rencontres peuvent être instaurées afin de clarifier le sujet et les attentes.

Le Conseil de développement se réserve la possibilité de décliner le traitement d'une saisine en motivant sa décision.

(2) Coordination nationale des Conseils de développement. (2020, 8 décembre). Qu'est-ce qu'un conseil de développement ?CNCD. <https://conseils-de-developpement.fr/definition/>

# INFORMATION ET COMMUNICATION

Instance de la démocratie locale, le Conseil de développement met en œuvre une communication transparente, efficiente et accessible.

## ORGANISATION GÉNÉRALE

Le Conseil de développement développe et articule sa communication de façon indépendante. Il utilise et met en place les moyens de communication qu'il juge appropriés et efficaces et les utilise dans le respect de l'esprit de la charte de coopération. Il bénéficie des compétences et de l'appui technique de l'agent·e en charge de la communication du Syndicat Mixte.

## RESTITUTION ET DIFFUSION DES CONTRIBUTIONS

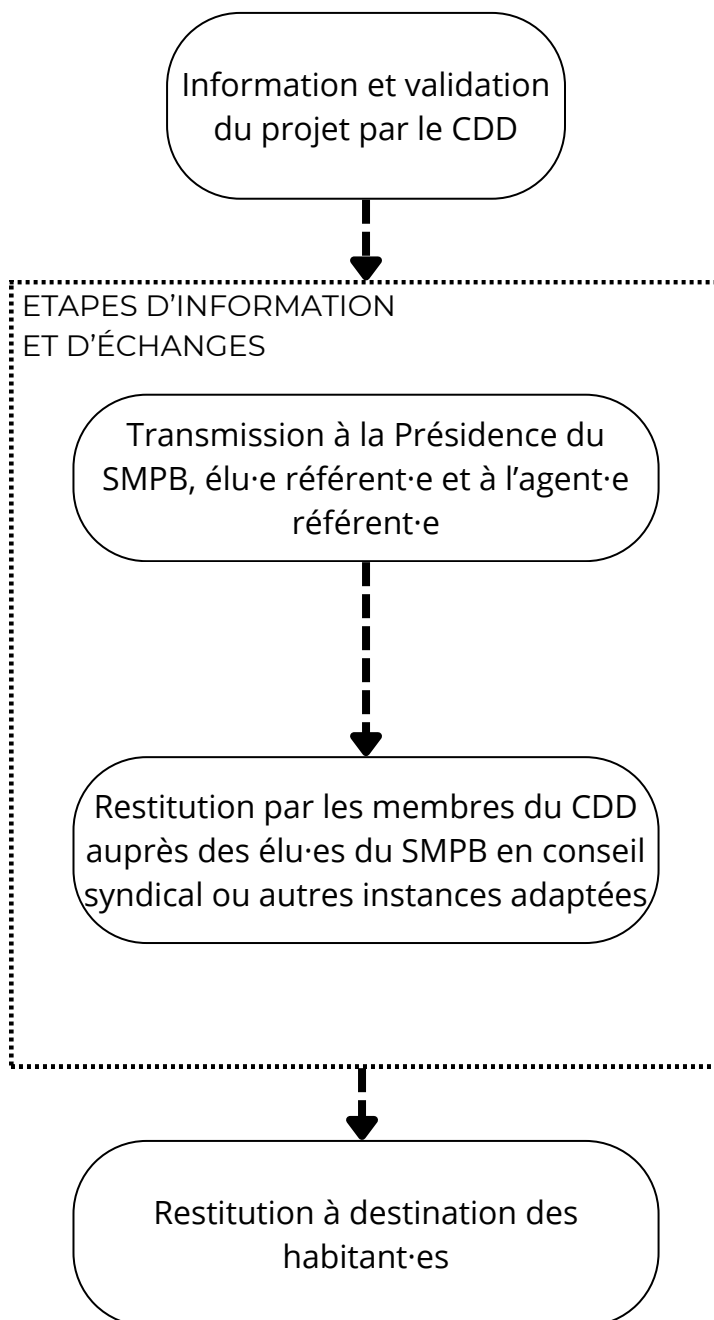
Les contributions du Conseil de développement sont publiques et accessibles à tous et toutes. Elles sont restituées et diffusées sous des formes adaptées au sujet et à la manière dont il a été traité par les membres du CDD.

Dans un souci de clarté et de compréhension, une attention particulière est apportée à la qualité de ces restitutions, quelle que soit la forme choisie, afin qu'elles soient adaptées aux destinataires : élu·es, habitant·es...

Les restitutions se font selon les différentes étapes présentées ci-contre. Le Syndicat Mixte accompagne la diffusion des contributions, il les transmet aux instances et élu·es du territoire et les rend accessibles sur ses supports de communication.

Lorsque le Syndicat Mixte s'appuie, dans l'une de ses délibérations, sur un avis ou une contribution du Conseil de développement, il en fait mention. Chaque fois qu'il en a la possibilité, le Conseil de développement informe sur le rôle du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande, ses champs de compétences et d'actions, afin de tenir son rôle de vulgarisation et d'éducation populaire.

## LES ÉTAPES DE RESTITUTION



## MOYENS DÉDIÉS

Le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande met à disposition du Conseil de développement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, sous réserve du versement aux EPCI membres du Syndicat mixte par le Conseil régional de la subvention annuelle dédiée à l'animation du Conseil de développement et de la décision des dits EPCI de reverser cette dernière au syndicat mixte.

### MOYENS HUMAINS

Placé-e sous l'autorité de la présidence et de la direction du syndicat mixte, le-a chargé-e de mission « Animateur-ice du Conseil de développement » (0.5 ETP) met en œuvre les orientations du Conseil de développement et apporte son appui au fonctionnement de ses instances et groupes de travail. Les modalités d'exercice des missions sont convenues conjointement entre les présidence et direction du syndicat mixte et la co-présidence du Conseil de développement.

### MOYENS TECHNIQUES

Le Conseil de développement peut disposer de bureaux et salles de réunions au sein du Pays à condition de les avoir réservés.

### MOYENS FINANCIERS

Le Conseil de développement dispose d'un budget de fonctionnement sur présentation d'un budget prévisionnel annuel (les charges de personnel ne font pas partie de ce budget).

La prise en charge des frais de missions programmées ou le remboursement des frais ponctuels produits par les membres du Conseil de développement seront remboursés sur présentation de justificatifs. Ces frais seront déduits du budget de fonctionnement.

Le Syndicat Mixte peut allouer un budget supplémentaire à une action. Pour ce faire, le Conseil de développement devra en faire la demande officielle, sous réserve d'une acceptation par le Pays.

## RÉVISION DE CE PROTOCOLE

Ce protocole de coopération est un processus ouvert et évolutif qui pourra être amendé à la demande du Syndicat Mixte ou du Conseil de développement.

Fait à Montauban-de-Bretagne en deux exemplaires originaux le .....

Le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande  
Le Président, Bernard PIEDVACHE

La Vice-Présidente en charge de la stratégie  
territoriale, Carine PEILA-BINET

Le Conseil de développement du Pays de  
Brocéliande

Les Co-président-es, Christèle FOURNIER,  
Pierre JOLIVET et le groupe d'animation

